

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1439044-31-2509
Dossier accréditation : AQ-2001-4798

Québec, le 23 septembre 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : **Benoit Roy-Déry**

**L'Association des travailleurs du
préhospitalier (ATPH)**
Partie demanderesse

c.

Services Préhospitaliers Paraxion inc.
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 16 septembre 2025, le Tribunal reçoit un avis de grève de L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH). Elle y annonce son intention d'exercer une grève à durée indéterminée à compter du 26 septembre 2025 à 0 h 01.

[2] La grève annoncée vise exclusivement les techniciens ambulanciers, les paramédics, qu'elle représente et qui travaillent dans l'établissement de Services

Préhospitaliers Paraxion inc., Paraxion, situé au 309, rue des Entrepreneurs à Montmagny, Québec, G5V 4S9.

[3] Paraxion offre des services de soins préhospitaliers et de transport par ambulances. Elle est représentée par la Corporation des services ambulancier du Québec, CSAQ.

[4] L'article 111.0.16 (7) du *Code du travail*¹, le Code, prévoit qu'une entreprise de services ambulanciers est un service public. Dans un tel service public, le syndicat et les employeurs ont l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève afin de ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[5] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, les parties ont négocié les services essentiels à maintenir pendant la grève et conclu une entente le 16 septembre 2025 qui a été joint à l'avis de grève.

[6] Le Tribunal doit donc évaluer, conformément à l'article 111.0.19 du Code, la suffisance des services prévus à l'entente intervenue entre les parties.

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les services prévus à l'entente sont suffisants pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique durant la grève.

L'ANALYSE

[8] L'article 111.0.19 du Code prévoit que le Tribunal doit évaluer la suffisance des services prévus à une entente pour assurer la santé ou la sécurité publique.

[9] Le critère à considérer dans l'évaluation est le danger pour la santé ou la sécurité publique. Plusieurs éléments peuvent influencer l'analyse de ce critère, notamment la durée de la grève, la période de l'année où elle a lieu, le type d'entreprise en cause, les caractéristiques des services offerts à la population, les pratiques habituelles de travail et l'existence de services de substitution, le cas échéant.

[10] De plus, le Tribunal doit « *protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève* » puisque le droit de grève est maintenant reconnu comme un droit constitutionnel depuis l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*².

¹ RLRQ, c. C-27.

² 2015 CSC 4.

[11] Le Tribunal ne doit pas, dans l'évaluation des services essentiels à maintenir pendant la grève, chercher à amenuiser les désagréments qu'elle provoque, mais préserver la santé ou la sécurité publique.

[12] Rappelons que la grève est un moyen de pression et entraîne des inconvénients pour la population. La Cour suprême, dans l'arrêt *S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*³, soulignait à ce propos :

Les conflits de travail peuvent toucher des secteurs importants de l'économie et avoir des répercussions sur des villes, des régions et, parfois, sur le pays tout entier. Il peut en résulter des coûts importants pour les parties et le public. Néanmoins, notre société en est venue à reconnaître que ces coûts sont justifiés eu égard à l'objectif supérieur de la résolution des conflits de travail et du maintien de la paix économique et sociale. Désormais, elle accepte aussi que l'exercice de pressions économiques, dans les limites autorisées par la loi, et l'infliction d'un préjudice économique lors d'un conflit de travail représentent le prix d'un système qui encourage les parties à résoudre leurs différends d'une manière acceptable pour chacune d'elles (voir, de manière générale, G. W. Adams, *Canadian Labour Law* (2e éd. (feuilles mobiles)), p. 1-11 à 1-15). [par. 25]

[13] Ainsi, en fonction des services prévus à l'entente et qui seront offerts pendant la grève, le Tribunal doit s'assurer qu'il n'y aura pas de danger pour la santé ou la sécurité publique⁴. De simples craintes ou des appréhensions ne sont pas suffisantes pour justifier l'imposition de conditions qui annihileraient ou affaibliraient le droit de grève.

[14] Étant donné que Paraxion offre des services de soins préhospitaliers et de transport par ambulances, la plupart des tâches accomplies par les paramédics sont considérées essentielles. Dans ce contexte, les parties ont prévu à l'entente les tâches qui ne seront pas réalisées pendant la grève, plutôt que d'énumérer celles qui seront effectuées.

[15] Souvent appelée « *grève de tâches* », cette façon de faire est usuelle lorsqu'une grève survient dans le secteur ambulancier.

[16] Puisque l'entente intervenue prévoit que les paramédics cesseront d'effectuer certaines de leurs tâches pendant la grève, le Tribunal doit évaluer si l'exécution des tâches qu'ils continueront d'effectuer permet d'assurer la santé ou la sécurité publique.

LES ÉLÉMENTS PRÉVUS DANS L'ENTENTE

[17] D'emblée, mentionnons que les services prévus dans l'entente intervenue entre les parties respectent les paramètres énoncés par le Tribunal afin de ne pas mettre en

³ 2002 CSC 8.

⁴ *Syndicat des paramédics du Bas-Saint-Laurent (CSN) et Coopérative des paramédics du Témiscouata*, 2021 QCTAT 3515.

danger la santé ou la sécurité publique dans le cadre de grèves d'autres associations syndicales représentant des paramédics qui ont été déclenchées le 6 juillet 2025⁵.

[18] En résumé, l'entente prévoit que les paramédics répondront à tout appel, affectation transmise par la répartition ainsi que les interventions imprévisibles selon les protocoles et procédures en vigueur et conformément à la liste des services qu'ils ont convenus.

[19] Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 seront traités de façon habituelle.

[20] Tous les appels de priorité 8 seront traités de la façon habituelle sauf les retours à domicile qui, quant à eux, doivent être effectués à condition d'être affectés entre 12 h et 17 h. Il est à noter que le service à l'égard du service aéromédical est maintenu en toute occasion.

[21] Récemment, le Tribunal concluait dans l'affaire *Syndicat des paramédics des Premières Nations – CSN c. Paramédic des Premières Nations*⁶ que la santé ou la sécurité publique n'était pas compromise alors que l'association visée adoptait la même pratique concernant les appels de priorité 8.

[22] Les déclarations de disponibilité selon le code 10-27, soit lorsque les paramédics sont disponibles à l'établissement durant la rédaction de formulaires et la remise en état le véhicule, sont faites de façon habituelle.

[23] D'autre part, certains services ne seront pas rendus, notamment ceux qui suivent.

[24] À l'exception du code 10-07 (intervenant en danger immédiat), la description des codes radio est verbalisée clairement dans le respect des règles de confidentialité et de civilité, sans l'utilisation du protocole en vigueur.

[25] À plusieurs reprises⁷, le Tribunal a décidé que cette pratique ne met pas la santé ou la sécurité publique en danger.

⁵ *Syndicat des paramédics des Premières Nations – CSN c. Paramédic des Premières Nations*, 2025 QCTAT 2725.

⁶ *Id.*

⁷ *Les Ambulances Repentigny inc. c. Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, 2017 QCTAT 476; *Vezeau et Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN*, 2017 QCTAT 723; *Services ambulanciers Porlier Ltée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288; *Syndicat des paramédics des Premières Nations – CSN c. Paramédic des Premières Nations*, précitée, note 5.

[26] Le formulaire AS-803 est complété par les paramédics de façon usuelle et normale sur support papier, à l'exception de la copie du CISSS/CIUSSS et celle de l'employeur, sur lesquelles certains éléments ne sont pas inscrits.

[27] Le Tribunal confirmait, dans l'affaire *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) c. Ambulances Plessisville, une division de Dessercom inc.*⁸, que l'absence de certaines inscriptions sur ce formulaire ne mettait pas la santé ou la sécurité publique en danger. Plusieurs autres décisions du Tribunal⁹ ont été rendues au même effet.

[28] Les formulaires de facturation (AS-810) ne seront pas remplis par les paramédics. À ce sujet, plusieurs décisions¹⁰ font état que cette pratique ne met pas en danger la santé ou la sécurité publique.

[29] Les formulaires informatisés AS-810 et AS-803 sont désactivés. Toutefois, les supports technologiques tels que les ordinateurs de bord, tablettes électroniques ou cellulaires (Sonim, Samsung ou SYMSAS) doivent continuer d'être utilisés conformément aux pratiques opérationnelles habituelles, à l'exception des statuts reliés à la chronométrie.

[30] Aucun statut relié à la chronométrie n'est verbalisé à l'exception de la mise en route (départ vers le lieu de prise en charge [H7] ou 10-16 ou 10-30), de l'arrivée sur les lieux (10-17), du départ du lieu de prise en charge (H10) (vers dest., vers CH, 10-16 ou 10-30) et de la fin de la remise en état du véhicule (H15) (10-05 ou disponible).

[31] De plus, les paramédics n'avisent plus l'établissement receveur de l'arrivée d'un patient (10-10), sauf lorsque celui-ci est instable ou que sa condition nécessite un préavis.

[32] Pour les transferts interétablissements, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur d'un établissement du réseau de la santé. Le transfert des patients s'effectue dans l'entrée prévue à cet effet dans l'établissement receveur.

[33] Cependant, les paramédics effectuent le travail comme à l'habitude pour les cas d'obstétrique (incluant les enfants de moins de cinq ans), de soins palliatifs avec patients

⁸ 2022 QCTAT 1657.

⁹ *Ambulances Saint-Hyacinthe, une division de Dessercom inc. c. Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie* – CSN, 2017 QCTAT 3551; *Corporation d'Urgences santé c. Syndicat du préhospitalier-CSN*, 2017 QCTAT 2579; *Ambulances Gilles Thibault inc. c. Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière* – CSN, 2017 QCTAT 5249.

¹⁰ Voir *Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec c. L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)*, 2017 QCTAT 603; *Ambulance Chicoutimi c. Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN*, 2017 QCTAT 811 et *Ambulances Gilles Thibault inc. et Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière* — CSN, précitée, note 9.

alités, de transfert pour une urgence médicale (P-2), de patient sous prescription médicale qui en fonction de son état ne peut tolérer le transfert multiple de civière, ceux en CHSLD et provenant des départements de soins intensifs, d'hémodynamie, de soins intermédiaires ou d'une unité coronarienne (Intubé, Ballon aortique, ECMO), de même que lors d'une escorte médicale (médecin, infirmière, inhalothérapeute ou PSA).

[34] Cette pratique ne met pas en péril la santé ou la sécurité publique.

[35] Aucun stage d'observation ne sera pris en charge par les paramédics ni aucune supervision de stagiaires.

[36] Les tâches liées à la formation, à l'exception des formations en vertu du paragraphe 9 de l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*¹¹, ne seront pas réalisées. Elles ne concernent pas la santé ou la sécurité de la population.

[37] Les tâches et les commissions connexes mentionnées à l'annexe 1 ne seront pas effectuées. Entre autres, les paramédics n'amèneront ou ne rapporteront pas les camions au garage pour entretien ou réparation, sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié.

[38] À ce sujet, l'affaire *Services ambulanciers Porlier ltée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*¹² apportait les précisions suivantes :

[47] Le Tribunal comprend que le refus d'exécuter ces tâches se rapporte exclusivement aux entretiens mécaniques (réparations ou inspections) qui concernent des travaux non urgents, qui ne nécessitent pas qu'ils soient faits sans délai, en ce qu'ils ne mettent pas la sécurité des occupants en danger. Par exemple, une ambulance ne peut circuler sur la route de façon sécuritaire si un phare ou une lumière de frein ne fonctionne plus. Il en est de même de toute défectuosité qui apparaît de façon impromptue, qui ne relève pas de la prévention et qui entrave les règles de conduite sécuritaires.

[48] Lorsque de tels bris surviendront, le paramédic devra donc, après que son supérieur ait pris les mesures nécessaires, se charger d'aller au garage, si la tâche lui est confiée, pour faire réparer ce type de bris dans les meilleurs délais.

[39] Les mêmes précisions étaient apportées dans l'affaire *Ambulances Gilles Thibault inc. c. Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière – CSN*¹³ et le Tribunal comprend qu'elles seront respectées par les parties.

¹¹ RLRQ, c. S-2.1.

¹² Précitée, note 7.

¹³ *Ambulances Gilles Thibault inc. et Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière — CSN*, précitée, note 9.

[40] Le lavage extérieur du véhicule ambulancier ne sera pas effectué, sauf s'il est requis pour des raisons de sécurité.

[41] Les couvertures, les draps, les taies d'oreiller et les jaquettes lavables souillées ne seront plus rapportés chez l'employeur. Les couvertures et les jaquettes lavables sont laissées dans des contenants identifiés à cet effet des centres hospitaliers.

[42] Les employeurs aviseront le centre de communication santé du contenu de l'entente ainsi que les centres hospitaliers, les CISSS et les CIUSSS.

[43] Par ailleurs, le Tribunal comprend que si une situation exceptionnelle et urgente, non prévue à l'entente, et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat fournira, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services qui sont prévus à l'entente du 16 septembre 2025, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 16 septembre 2025, annexée à la présente décision, pour en faire partie intégrante, en plus des précisions contenues à la présente décision.

Benoît Roy-Déry

M. Martin Massey
Pour la partie demanderesse

M^{me} Karelle St-Onge
Pour la partie défenderesse

/mpl

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

ENTRE

LA CORPORATION DES SERVICES AMBULANCIER DU QUEBEC (CSAQ)

ET

L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS DU PREHOSPITALIER (ATPH)-SECTION
MONTMAGNY (AQ-2001-4798)

Table des matières

Préambule.....	1
Dispositions quant à la grève.....	1
Date de la déclaration de la grève.....	1
Maintien des services essentiels.....	2
Contributions des cadres	2
Grève de tâches.....	2
Dispositions finales et difficultés d'application	5
ANNEXE 1 : LISTE DES TÂCHES ET COMMISSIONS CONNEXES	6

Préambule

- ATTENDU QUE** les parties sont des services publics au sens du paragraphe 7° de l'article 111.0.16 du *Code du travail* ;
- ATTENDU QUE** les parties sont assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève en raison de décisions rendues par le Tribunal administratif du travail (TAT) en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail* ;
- ATTENDU QUE** les parties sont actuellement en période de négociation pour le renouvellement des conventions collectives ;
- ATTENDU QUE** l'association accréditée a transmis l'avis préalable pour le déclenchement des grèves dans les délais prévus par le *Code du travail* ;
- ATTENDU QUE** l'association accréditée a également transmis, dans les temps prescrits, la présente liste de services essentiels à maintenir en période de grève.

Dispositions quant à la grève

Date de la déclaration de la grève

1. La présente grève est à durée indéterminée et elle débute à 00h01 le 26 septembre 2025.

Maintien des services essentiels

2. Pendant toute la durée de la grève, la liste des services essentiels du syndicat ci-haut mentionnés où, le cas échéant, l'entente est établie comme suit :
3. Les paramédics répondent à tout appel, affectation transmise par la répartition ainsi que les interventions imprévisibles selon les protocoles et procédures en vigueur et conformément à la présente liste.
4. Les unités d'accréditation visées par la présente liste ou entente s'engagent à maintenir les services essentiels suivants à la population :
 - a. Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont traités de la façon habituelle.
 - b. Tous les appels de priorité 8 (P-8) sont traités de la façon habituelle sauf les retours à domicile qui, quant à eux, doivent être effectués à condition d'être affectés entre 12 h et 17 h (étant entendu que le service à l'égard du service aéromédical est maintenu en toute occasion) ;
 - c. Toutes les interventions imprévisibles sont traitées de la façon habituelle.

Contributions des cadres

5. Les cadres participent à l'effort de maintien des services essentiels selon les modalités suivantes :
 - a. Les cadres inscrits au registre national, qualifiés, aptes à répondre aux appels d'urgence le 26 septembre 2025 et ceux qui, à cette date, n'ont pas accompli d'activités cliniques depuis plus de 4 mois, mais moins de 12 mois, participent au maintien des services essentiels à raison de 4 heures consécutives par semaine dont le moment est déterminé par les employeurs et communiqué aux syndicats aussitôt que l'horaire hebdomadaire de travail est établi.
 - b. Le travail des paramédics et de ces cadres agissant comme paramédics est exécuté en conformité de l'entente intervenue, telle que précisée et modifiée par la présente décision.
 - c. Dans les cinq (5) jours suivant le déclenchement de la grève, les représentants de l'employeur fournissent, dans une rencontre du comité de coordination, une liste de l'ensemble des cadres touchés par la grève. La liste doit spécifier quels sont les cadres à même de participer au maintien des services essentiels en fonction des présentes dispositions.

Grève de tâches

Pendant toute la durée de la grève, les tâches effectuées et les services rendus par toutes les personnes salariées visées par le certificat d'accréditation et le personnel d'agence le sont de la manière ci-après décrite :

6. Les paramédics ne remplissent plus les formulaires non obligatoires en vertu des lois applicables ;
7. Le formulaire AS-803, est complété par les paramédics de façon usuelle et normale sur support papier, à l'exception de la copie du CISSS/CIUSSS et celle de l'employeur, sur lesquelles les éléments suivants ne sont pas inscrits : l'identification de l'utilisateur, la RAMQ, le numéro de la carte de l'hôpital, la date de naissance, la date de l'événement, le numéro d'autorisation de l'événement, le numéro de véhicule ambulancier, le centre hospitalier de destination, l'heure d'avis à l'établissement receveur, l'heure d'arrivée, l'heure de triage et le déterminant ;

Il en va de même pour le rapport complémentaire et les rapports de santé publique ;

Dans le cas où un transport n'est pas effectué, le formulaire AS-803 est rempli de la même manière que les paragraphes précédents, si applicable, en inscrivant seulement l'identification de l'utilisateur (nom et prénom) ;

8. Les formulaires de facturation (AS-810) cessent d'être remplis ;
9. Dans toutes les unités, les formulaires informatisés AS-810 et AS-803 sont désactivés durant toute la durée de la grève ; toutefois, les supports technologiques tels que les ordinateurs de bord, tablettes électroniques ou cellulaires (Sonim, Samsung ou SYMSAS) doivent continuer d'être utilisés conformément aux pratiques opérationnelles habituelles à l'exception des statuts reliés à la chronométrie ;

Les paramédics de soins avancés remplissent le formulaire AS-803 comme à l'habitude lorsqu'ils doivent administrer des médicaments et/ou des soins sous prescription. Sinon, ils appliquent les prescriptions stipulées aux présentes ;
10. Tous les formulaires demandés par l'employeur qui permettraient à celui-ci de reconstituer les informations en lien avec la facturation ne sont pas remplis, à l'exception des formulaires obligatoires en vertu des lois applicables ;
11. Les paramédics ne s'occupent plus de remplir les porte-documents des formulaires à bord du véhicule ambulancier à l'exception des AS-803, des rapports complémentaires et de santé publique ;
12. Les paramédics n'effectuent plus les tâches de chef d'équipe qui visent les tâches des chefs aux opérations ;
13. À l'exception du code 10-07 (*intervenant en danger immédiat*), la description des codes radio est verbalisée clairement dans le respect des règles de confidentialité et de civilité, sans l'utilisation du protocole en vigueur ;
14. Aucun statut relié à la chronométrie n'est verbalisé à l'exception de :
 - a) Mise en route (*départ vers le lieu de prise en charge* [H7] ou 10-16 ou 10-30) ;
 - b) Arrivée sur les lieux (10-17) ;
 - c) Départ du lieu de prise en charge (H10) (*vers dest., vers CH*, 10-16 ou 10-30) ;
et
 - d) Fin de la remise en état du véhicule (H15) (10-05 ou disponible).
15. Les statuts 10-27 sont faits de façon habituelle.
16. De plus, les paramédics n'avisent plus l'établissement (10-10), sauf lorsque le patient est instable ou que sa condition nécessite un préavis au centre receveur ;
17. Pour les transferts interétablissements, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur d'un établissement du réseau de la santé. Le transfert des patients s'effectue dans l'entrée prévue à cet effet dans l'établissement receveur. Cependant, les paramédics effectuent le travail comme à l'habitude dans les situations suivantes :
 - a. Les cas d'obstétriques (incluant les enfants de moins de 5 ans) ;
 - b. Les cas de soins palliatifs avec patients alités ;
 - c. Les cas de transfert pour une urgence médicale (P-2) ;
 - d. Les cas de patient sous prescription médicale qui en fonction de son état ne peut tolérer le transfert multiple de civière ;
 - e. Les cas en CHSLD ;

f. Les cas provenant des départements de soins intensifs, d'hémodynamie, de soins intermédiaires ou d'une unité coronarienne dont le patient correspond à l'une des conditions cliniques suivantes :

- 1) Intubé;
- 2) Ballon aortique;
- 3) ECMO;
- 4) Escorte médicale (médecin, et/ou infirmière, et/ou inhalothérapeute et/ou PSA).

18. Pour les transports à l'urgence, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur de l'urgence et laissent les patients à l'infirmière au triage, sauf dans les cas où le patient est instable, selon l'échelle de triage de l'établissement receveur et qu'il doit être placé dans la salle désignée de l'établissement receveur;
19. Les paramédics ne font plus l'inscription des patients dans les centres hospitaliers : les cartes des patients sont remises à l'infirmière assignée au triage. Aucune information nécessaire à l'inscription n'est récoltée, pas plus que les informations bancaires pour les non-résidents;
20. Les paramédics n'assurent plus le retour des escortes médicales lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier. Le CH de départ avise le CH d'arrivée de la nécessité de prévoir un transport de retour à l'escorte médicale. Les paramédics devront prendre le soin de laisser le personnel soignant dans un endroit sécuritaire et à l'abri des intempéries.

Les escortes médicales EVAQ pour les cas COVID-positif sont retournées à l'avion-ambulance.

21. Toutefois, le retour au centre hospitalier d'origine de l'incubateur et de l'équipe médicale spécialisée en néonatalogie, lors d'un transfert, est effectué comme à l'habitude.

Retour du matériel lors d'escorte médicale :

- a. Incubateurs
- b. Ballons aortiques
- c. ECMO
- d. Tous les types de civières d'avion-ambulance (EVAQ) et les civières de soins critiques et les civières de soins pédiatriques.

22. Aucun stage d'observation n'est pris en charge par les paramédics syndiqué-es;
23. Les paramédics n'effectuent pas de supervision de stagiaires.
24. À l'exception des titres d'emploi et affectations spécialisés suivants : PSP-A, PSA, URC, USO, GIMT, les paramédics syndiqué-es ne participent plus à aucune formation (interne, MSSS et CISSS/CIUSS) ni à aucun exercice pratique, à aucun atelier, à aucune démonstration, à aucune répétition ou simulation à l'exception des formations en vertu du paragraphe 9 de l'article 51 LSST;
25. La clause 24 ne s'applique toutefois pas pour les nouveaux embauchés et les personnes en retour d'absence alors qu'une formation est nécessaire pour leur retour au travail ou suite à une suspension temporaire du droit de pratique et pour toutes formations obligatoires ainsi que toutes formations demandées en assurance qualité par le directeur médical régional (DMR). Cette clause ne doit pas être interprétée de manière à empêcher l'inscription, le renouvellement ou la

réinscription au *Registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers* ;

26. Les paramédics participent au *briefing* de la journée ou du bilan opérationnel prévu à la convention collective seulement si une communication est requise par la CNESST, par les autorités de la sécurité civile ou par la santé publique et seulement si le *briefing* n'a pas pour effet de retarder le départ des véhicules sur la route. L'employeur avise les paramédics de l'existence d'une communication disponible par d'autres moyens électroniques ;
27. Les paramédics ne font pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf si requis pour la sécurité (clignotants, gyrophares, bandes réfléchissantes, miroirs, fenêtres de véhicule) ;
28. Les paramédics ne récupèrent pas le matériel à usage unique souillé laissé sur place dans les établissements de santé ;
29. Les paramédics ne rapportent plus les couvertures, les draps, les taies d'oreiller et les jaquettes lavables souillées chez l'employeur. Les couvertures et les jaquettes lavables sont laissées dans des contenants identifiés à cet effet au centre hospitalier du secteur d'appartenance ou s'il n'y a pas de centre hospitalier dans le secteur d'appartenance, elles sont laissées au centre hospitalier où les transports sont majoritairement effectués ;
30. Les paramédics ne font plus de tâches et commissions connexes (voir les annexes 1 — liste des tâches et commissions connexes) ;
31. En vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, seuls les assignations temporaires et les retours progressifs, autorisés par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur traitant sont acceptés.

Dispositions finales et difficultés d'application

32. L'employeur s'engage à aviser les centres de communication santé du contenu de la présente liste ainsi que les centres hospitaliers, les CISSS et les CIUSSS ;
33. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente, non prévue à la présente liste, et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation ;
34. Si les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente liste, elles conviennent de discuter préalablement afin de trouver une solution négociée avec les personnes désignées au comité de coordination. En cas d'échec, les parties peuvent solliciter les services de la conciliation du Tribunal administratif du travail afin d'arriver à une entente à l'égard de toute mécontente quant à l'application des services essentiels.

Québec, le 16 septembre 2025,


Jean Gagnon
Représentant du secteur Préhospitalier FSSS-CSN


La Corporation des services d'ambulances du Québec (CSAQ)

ANNEXE 1 : LISTE DES TÂCHES ET COMMISSIONS CONNEXES

1. Retourner, chercher ou attendre un paramédic blessé au centre hospitalier;
2. Aller porter un véhicule à une équipe dont le véhicule est en bris mécanique et en attente d'une remorque ;
3. Amener et/ou rapporter les camions au/du garage pour entretien ou réparation (sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié) ;
4. Commissions dans les commerces et autres établissements ;
5. Ramener les bagages du ou des accompagnateurs de la famille depuis l'aéroport ;
6. Faire le transfert de mulet entre deux casernes, sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié ;
7. Assurer les envois postaux, à l'exception des paies ;
8. Gestion des factures d'essence de l'employeur ;
9. Remplissage propane des véhicules ambulanciers.